



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

D.R.E.A.L. AQUITAINE

- 5 MARS 2013

Unité territoriale
de la Dordogne

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité territoriale de la Dordogne

☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL

portant institution de servitudes d'utilité publique

sur le territoire de la commune de _____

Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac

Référence à rappeler
N° 2013 058 - 0004
DATE : 27 FEV. 2013

Le Préfet de la Dordogne

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1 ;

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V de la partie législative, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 ;

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.515-24 à R.515-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;

VU la demande en date du 7 décembre 2011 et complétée le 15 mars 2012 présentée par la société SITA SUD OUEST, sollicitant l'autorisation d'exploiter sur le territoire des communes de Milhac-d'Auberoche et Fossemagne une installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU la demande en date du 7 décembre 2011 présentée par la société SITA SUD OUEST sollicitant l'institution de servitudes d'utilité publique, sur le terrain situé dans un périmètre de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets à exploiter et faisant notamment l'objet de la demande visée ci dessus ;

VU les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU l'avis en date du 25 janvier 2012 du service interministériel de défense et de protection civiles ;

VU l'avis en date du 12 mars 2012 de la direction départementale des territoires sollicitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°120565 en date du 7 mai 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 5 juin au 17 juillet 2012 inclus au sujet de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique et les avis des services de l'Etat consultés au cours de l'enquête administrative ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 décembre 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne dans sa réunion du 25 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et notamment son article 9 imposent un éloignement de 200 mètres des zones à exploiter par rapport au tiers ;

CONSIDERANT que la société SITA SUD OUEST dispose de la maîtrise foncière ou de conventions pour certaines des parcelles situées dans l'emprise de la bande de 200 mètres précitée

CONSIDERANT qu'il subsiste 3 (trois) parcelles situées en tout ou partie dans l'emprise de la bande de 200 mètres et devant faire l'objet de servitudes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux, objet de la demande d'autorisation sollicitée par la société SITA SUD OUEST sur le territoire des communes de Milhac-d'Auberoche et Fossemagne.

Ces servitudes d'utilité publiques concernent les parcelles ci après référencées au cadastre de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac situées dans la bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter, figurant sur le plan parcellaire n°2 joint au dossier d'enquête publique de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique et annexé au présent arrêté.

| Parcelles concernées | Superficie concernée (en m ²) |
|----------------------|---|
| AY3 | 1220 |
| AY5 | 9702 |
| AY58 | 3297 |

Sont interdits :

- La création d'étangs, de retenue d'eau, plans de baignade et de pêche,
- L'écobuage,
- L'implantation de constructions à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets et de ses installations connexes,
- L'aménagement des terrains de camping, de stationnement de véhicules et caravanes ou d'habitations mobiles,

- Toute activité susceptible de créer, en raison des émissions qu'elle génère, une réaction chimique ou physique de type inflammation ou explosion avec le biogaz ;
- L'aménagement d'aires de sport, de jeux ou de loisirs,
- La création de voies de circulation nouvelles autres que celles éventuellement nécessaires à la déserte de l'installation de stockage de déchets,
- Les forages et prélèvements d'eau de toute nature autres que ceux nécessaires à la surveillance de l'installation de stockage de déchets, hormis ceux existants à la date du présent arrêté,
- Les excavations, affouillement et exhaussement de sol susceptibles de nuire à la stabilité de l'installation de stockage de déchets.

Sont instituées :

- L'obligation du maintien de la possibilité de réalisation de piézomètres pour le suivi de l'impact de l'installation de stockage de déchets sur les eaux souterraines et de l'accès à ces piézomètres,
- Le droit et l'accès aux terrains limitrophes au site pour l'entretien de la clôture éventuelle et de la végétation autour du site,

Article 2 :

Ces servitudes sont instituées pour la durée de l'exploitation et de la période de suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux, objet de la demande d'autorisation visée supra.

Article 3 :

Les présentes servitudes seront annexées aux plan local d'urbanisme ou plan d'occupation des sols de la commune concernée s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

En application de l'article R512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac et pourra y être consultée,

2°) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois,

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne.

4°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Délai et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- 1°) par l'exploitant , dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté,
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SITA SUD OUEST.

Périgueux, le 27 FEV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT